

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°14- 028 /ARMDS-CRD DU 04 JUIN 2014**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE XINXIANG CHINE MALI  
(XCM) CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES EN LOT UNIQUE DU  
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS RELATIF A LA  
CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE LA JEUNESSE A BAMAKO R+4**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 22 mai 2014 enregistrée le 26 mai 2014 sous le numéro 032au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le lundi 2 juin, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Administration , Membre représentant l'Administration
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ,Rapporteur ;
- Maître Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile, Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l'Entreprise Xinxiang Chine Mali « XCM » SARL Messieurs Moussa KONATE, Directeur aux Relations Extérieures et Sékou SIDIBE, Responsable Technique ;
- pour le Ministère de la Jeunesse et des Sports : Monsieur Idrissa MAIGA, Chef de la Section Approvisionnement.

A délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Ministère de la Jeunesse et des Sports a lancé l'appel d'offres ouvert en lot unique pour la construction de l'Hôtel de la jeunesse et des sports de Bamako R+4 ;

Le 12 mai 2014, l'Entreprise Xinxiang Chine Mali a été informée de la non retenue de son offre dans le cadre de l'attribution du marché ; le même jour, l'Entreprise Xinxiang Chine Mali a demandé les motifs du rejet de son offre ;

Par une correspondance du 13 mai 2014 reçue par l'Entreprise le 14 mai 2014, l'autorité contractante lui a notifié les motifs du rejet de son offre.

Le 15 mai 2014, l'Entreprise Xinxiang Chine Mali a contesté les motifs du rejet de son offre dans un recours gracieux adressé à l'autorité contractante ; cette correspondance a été répondue le 20 mai 2014 ;

Le 26 mai 2014, l'Entreprise Xinxiang Chine Mali a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester les motifs du rejet de son offre.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des articles 23 de la Loi n° 08-023 du 23 juillet 2008 et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 « Dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics » ;

Considérant qu'il est constant que la requérante a saisi le 15 mai 2014 l'autorité contractante d'un recours gracieux auquel celle-ci n'a pas répondu ;

Qu'elle a saisi le 26 mai 2014 le Comité de Règlement des Différends du présent recours, donc hors du délai légal de trois jours ouvrables ;

Qu'il en résulte que le recours de l'Entreprise Xinxiang Chine Mali est tardif et doit être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

### **DECIDE :**

1. Déclare irrecevable pour forclusion le recours de l'Entreprise Xinxiang Chine Mali;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise Xinxiang Chine (XCM) Mali, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et des Sports et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 4 juin 2014**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**

Chevalier de l'Ordre National